COMMUNE DE CHEVENOZ 74 500 CHEVENOZ



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 30/2018

19 SEP. 20.3

Séance du 14 septembre 2018

Nombre de membres afférents au conseil municipal: 15

En exercice: 15

Qui ont pris part à la délibération : 8.

Date de la convocation : 6 septembre 2018.

<u>Présents</u>: BUFFET Michel, BOUVET Thierry, CETTOUR-JANET Raphaël, CHARLES Paul, GURNEL Franck, MERCIER-GALLAY Pierre, VERNAZ-PETIT-CLAUDE Christophe, VERNAZ-PIEMONT Sébastien.

Absent excusé: LAUSENAZ-GRIS Claude.

Absents: CETTOUR-CAVE Hervé, GALLAY Simon, LAUSENAZ Christophe, MORIZE Patrick, SACHE Carol, SPENEUX Nathalie.

A été nommé secrétaire de séance : Mr MERCIER-GALLAY Pierre.

Objet de la délibération :

REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

Vu les articles L.2121-29, L.2122-21 et L.1321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution ;

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition

de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communiquant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public;

Considérant qu'en cas de désaffection d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public ;

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ;

Considérant la décision du Tribunal Administratif de TOULOUSE en date du 11 septembre 2018 de valider l'arrêté du maire de BLAGNAC (31) qui garantit aux usagers « la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression » ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité:

- refuse le déclassement des compteurs d'électricité existants ;
- interdit l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffection de la part de son conseil municipal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme, à CHEVENOZ, le 17 septembre 2018.

Le Maire, Michel BUFFET: